

ARRÊTE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE N°ST-Sécurité-25-002

Le Maire de La Ricamarie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le procès-verbal ST-PV 0004/25 établi à la suite de la visite par Mme FAYARD chargée d'urbanisme à la commune de la Ricamarie,

VU le signalement de deux riverains résidant au 18 et 22 rue Waldeck Rousseau

CONSIDERANT qu'il ressort du procès-verbal ST-PV 0004/25 qu'à la suite de l'effondrement du mur situé sur les parcelles AL 354 et AL 355, la stabilité du mur restant a été grandement fragilisée.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce procès-verbal ST-PV 0004/25 (annexe 1) qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Mme REYMOND NICOLE et Mr EPALLE JEAN-LUC ; résidant au 31 rue Jean-Jaurès 42150 LA RICAMARIE, propriétaires du terrain cadastré AL355, ou leurs ayants droit

- Mr OTHMAN SAMI, né le 08/08/1978 en TUNISIE ; résidant au 33 rue Jean-Jaurès 42150 LA RICAMARIE, propriétaire du terrain cadastré AL354, ou leurs ayants droit

Sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- Sans délai : Sécurisation des abords du mur de part et d'autre et de la zone d'effondrement afin d'empêcher l'accès des tiers
- Sous 21 jours : Effectuer une étude afin d'entrevoir les travaux nécessaires à la stabilisation et à la réparation du mur

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- ROYET Geoffrey et SCHEID Marie-Florence (18 rue Waldeck Rousseau)
- HAMANI Mohand et HAMANI Samia (20 rue Waldeck Rousseau)
- ZOLTASZEK Weronika (22 rue Waldeck Rousseau)

Les propriétaires ci-dessus mentionnés devront impérativement laisser l'accès à leurs parcelles aux personnes mentionnées à l'article 1 ou à toutes personnes mandatées par elles.

Le présent arrêté sera affiché à proximité du mur ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

- LA VILLE Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON 184 rue Duguesclin 69003, LYON 3^{ème} arrondissement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LA RICAMARIE le 16/06/2025

Le Maire

Cyrille BONNEFOY



« Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des Services »

Marie-Pierre DEFLAGNE

Liste des annexes

Annexe 1 : procès-verbal ST-PV 0004/25 établi suite à la visite du 16/06/2025

Procès-verbal de visite ST-PV 004/2025 parcelles AL 354 et AL 355, LA RICAMARIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 28 et 431 du Code de procédure pénale,
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 511-2 et L 511-8 ;

Nous, soussignée, Lily FAYARD, chargée d'urbanisme, foncier et habitat, en fonction à la Ville de La Ricamarie, commissionnée par M. le Maire de La Ricamarie et assermentée par le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne, certifions avoir procédé personnellement aux opérations et constatations suivantes :

Le 16/06/2025 à 8h30 se sont présentés en mairie les riverains résidant au 18 et au 22 rue Waldeck Rousseau. Ces derniers ont signalé que le mur de clôture qui sépare leurs biens des fonciers cadastrés AL 354 et 355 s'était effondré le 15/06/2025 à 22h00.

Nous sommes rendue sur place suite à ce signalement et après échange téléphonique pour informer les propriétaires des parcelles concernées (voir plan cadastral annexé).

- AL 354 : M. OTHMAN Sami
- AL 355 : indivision EPALLE/REYMOND

Les constats ont été réalisés depuis la parcelle AL 355 ; avec autorisation expresse de M. EPALLE qui a ouvert le portail.

Les tuiles de couverture présentes sur la portion du mur encore en place confirment que le mur appartient aux propriétaires des parcelles AL 354 et AL 355.

Sur place, avons constaté l'effondrement d'un mur de mâchefer sur une longueur de 30 mètres environ. Les portions effondrées sont tombées sur les parcelles AL 354 et AL 355, respectivement enrichée et à usage de parking pour le théâtre attenant (voir photographies n°1 et 2)

L'effondrement est quasi-total sur la parcelle AL 354 (photographie n°3), reste uniquement une prise dans le mur de clôture voisin (voir photographie n°4). **Cette prise, du fait de son angle, pourrait ne pas être stable dans la durée.**

Sur la parcelle AL 355, l'effondrement est partiel et ne concerne que la moitié sud du mur. **La portion qui ne s'est pas effondrée est composée du même matériau** et dispose encore de son revêtement. La hauteur est d'environ 2,5m (voir photographie n°5).

A l'arrière du mur se trouvent des constructions diverses relevant des parcelles AL 311, 312, 111 et 112. Nous notons qu'aucune de ces constructions n'est solidaire du mur, toutes sont implantées en retrait d'au moins 10cm (voir photographie n°6). Ces terrains se trouvent 1 mètre plus haut que les parcelles AL 354 et 355. **Les fonds de jardin sont en revanche utilisés par les habitants.**

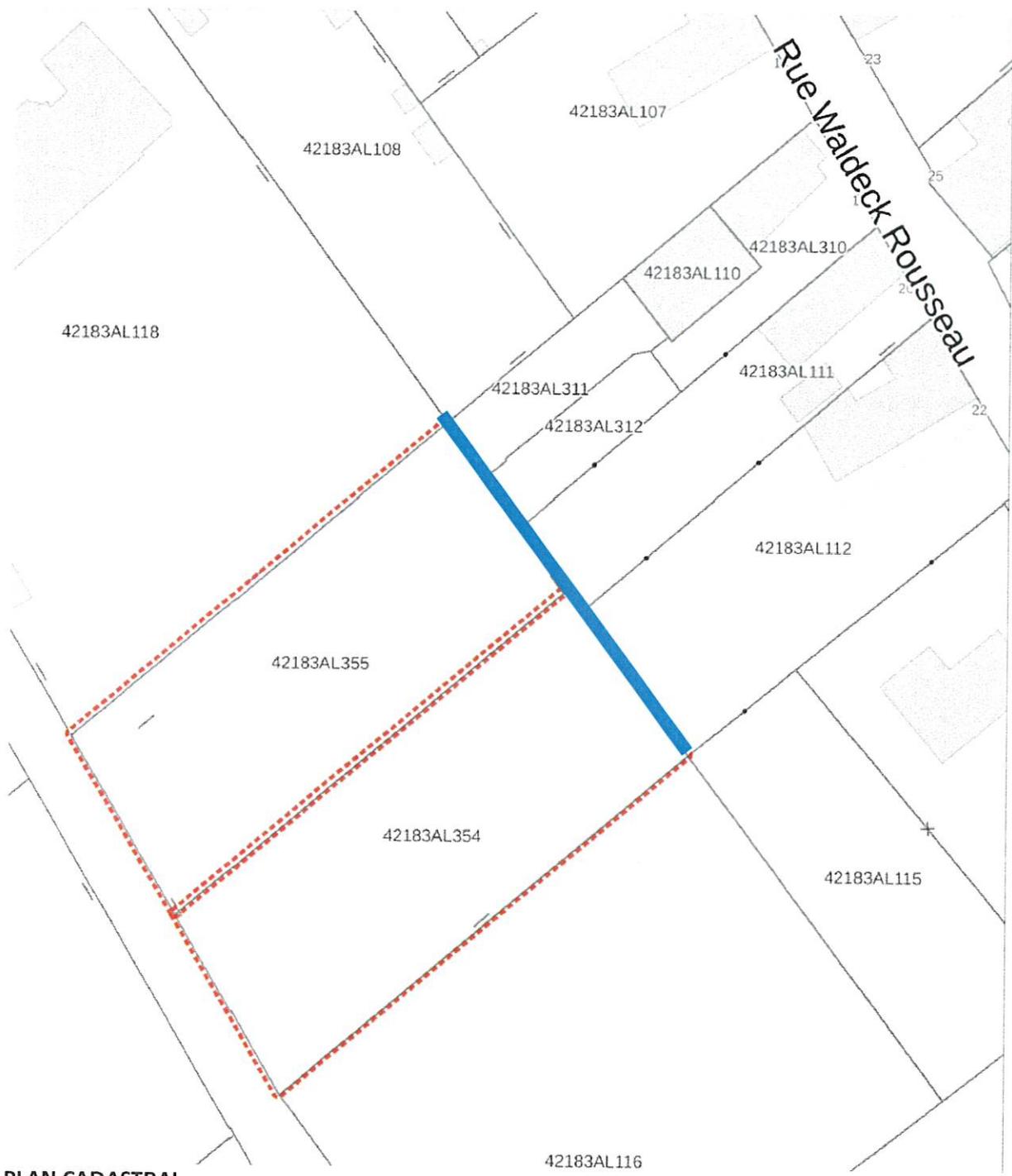
En foi de quoi, avons rédigé le présent procès-verbal pour être annexé à l'arrêté de mise en sécurité.



Clos le 16/06/2025 à 11h00

Chargée urbanisme, foncier et habitat





PLAN CADASTRAL

Le tracé bleu représente l'emplacement du mur objet du constat.

PHOTOGRAPHIES





